

CONVENTION D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES USAGE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX

Le présent rapport a pour objet de valider la mise en place d'une convention d'engagements réciproques, entre la collectivité et les partenaires associatifs, visant au respect des mesures sanitaires prises pour limiter la propagation du virus COVID-19 lors de la pratique d'activités physiques sportives au sein d'un établissement recevant du public (ERP) sur le territoire du Port.

Au regard du contexte de crise sanitaire actuelle sur le territoire, le Préfet de La Réunion a pris un arrêté (N°2020 -2869), en date du 11 septembre 2020, encadrant la pratique d'activités physiques ou sportives au sein des établissements d'activités physiques ou sportives mentionnés aux articles L. 322-1 et L. 322-2 du code du sport ;

Cependant, cet arrêté ne constitue pas une interdiction générale du sport à La Réunion. La préparation et l'entretien de la condition physique des sportifs restent autorisés ainsi que les pratiques individuelles ou individualisées, adaptées, respectueuses des distances physiques et des gestes barrières, telles que définies, lors de la phase de déconfinement, dans les protocoles fédéraux validés par le Ministère des Sports.

Depuis 2014, La Ville du Port a fait du sport une de ses priorités. A ce titre, elle souhaite accompagner une reprise de la pratique sportive au sein de ses équipements sportifs selon les modalités suivantes :

- Ouverture des sites sportifs aux disciplines individuelles ;
- Ouverture des sites sportifs aux disciplines collectives et de combat uniquement pour la préparation et l'entretien physique.

En ce sens, il est proposé de définir les modalités d'utilisation des équipements sportifs communaux par les associations sportives dans le cadre du contexte de crise sanitaire actuel. La proposition de convention est jointe au présent rapport.

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention d'engagements réciproques relative au respect des mesures sanitaires prises pour limiter la propagation du virus COVID-19 lors de la pratique d'activités physiques sportives au sein d'un établissement recevant du public (ERP) sur le territoire du Port ;
- d'autoriser Le Maire ou tout adjoint habilité à signer les actes afférents.

Envoyé en préfecture le 04/11/2020

Reçu en préfecture le 04/11/2020

Affiché le 04/11/2020

SLOW

ID : 974-219740073-20201006-DL_2020_099-DE



USAGE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX CONVENTION D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Visant au respect des mesures sanitaires prises pour limiter la propagation du virus COVID-19 lors de la pratique d'activités physiques sportives au sein d'un ERP sur le territoire du Port



PREAMBULE

Envoyé en préfecture le 04/11/2020

Reçu en préfecture le 04/11/2020

Affiché le 04/11/2020



ID : 974-219740073-20201006-DL_2020_099-DE

Références

- Note du Ministère des Sports n° DS/DS 2/2020/93 du 8 juin 2020 relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de COVID-19 de la pratique des Activités Physiques et Sportives ;
- Loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Décret n° 2020-860 du 10 juillet modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;**
- Guide d'accompagnement de reprise des activités sportives en date du 2 Septembre 2020.
- **Décret n° 2020-1115 du 5 septembre 2020 modifiant l'annexe 2 du décret susvisé, classant le département de La Réunion parmi les zones de circulation active du virus Covid-19, figurant aux 1° et 2° du I de l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 2020 ;**
- Arrêté du Préfet de La Réunion n°2020-2869 du 11 septembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour limiter la circulation du virus Covid-19 dans le département de La Réunion.

Mesures générales et sanitaires

Compte tenu du classement du département de La Réunion en zone de circulation active du virus Covid-19 et des mesures prises par le Préfet de La Réunion pour limiter la propagation de l'épidémie, la réouverture des sites sportifs de la Ville du Port sont soumis au respect d'un protocole sanitaire et des mesures d'hygiène et de distanciation physiques suivantes :

- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou par une friction hydro-alcoolique ;
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- Se moucher dans mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- Respecter une distance d'au moins un mètre entre deux personnes ;
- Porter un masque de protection dans l'enceinte sportive, sauf lors de la pratique sportive, dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ou lorsque le port du masque de protection est rendu obligatoire par décision de l'autorité administrative compétente ;
- Pendant les entraînements, le port du masque est obligatoire pour les entraîneurs ;
- Les vestiaires collectifs resteront fermés ; pour ce faire, les sportifs et éducateurs devront arriver et quitter l'équipement en tenue adaptée à leur pratique sportive

La capacité d'accueil du public, en place assise, au sein des sites sportifs est fixée à 50% de la capacité d'accueil habituellement autorisée, soit pour l'équipement sportif dénommé« » XXXX places assises.

ENTRE :

La Commune de Le Port représentée par M. Olivier HOARAU, Maire habilité à cet effet par délibération n°2020- ... du Conseil municipal en date du 06 octobre 2020 reçue en Préfecture le2020,

Ci-après dénommée « LA COMMUNE »,
D'une part,

ET

L'association dénommée "**X**", association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé "**adresse**", représentée par "**Y**", son président,
N° SIRET : **Code APE :**

Ci-après dénommée "L'OCCUPANT",
D'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ENGAGEMENT DES PARTIES

La Commune s'engage à :

- Mettre les infrastructures à la disposition des associations sportives dans le respect des mesures sanitaires préconisées ;
- Afficher ces mesures dans les structures concernées ;
- Équiper chaque site sportif à minima d'un point d'eau, et d'un distributeur de gel hydro-alcoolique afin de permettre aux pratiquants un lavage des mains, dans le respect du protocole préconisé ;
- Veiller à la propreté des espaces concernés. A ce titre, la Commune procédera à un nettoyage régulier, adapté à la spécificité des locaux et après chaque rotation des installations.

L'Occupant s'engage à :

- Respecter et faire respecter par tous (sportifs, éducateurs, accompagnants...) :
 - o le protocole sanitaire établi par le Ministère de la Santé ;
 - o les mesures générales et sanitaires définies ci-dessus ;
 - o les mesures d'hygiène et de distanciation physique établies par la Commune en vigueur dans les créneaux d'usage accordés par la cellule planification ;
- Fournir obligatoirement à la Commune son protocole sanitaire adapté à la reprise de son activité conformément aux prescriptions de leur ligue ou fédération (délégué ou affilié) ;

- Identifier et désigner un référent « Covid » pour l'association chargé de la mise en œuvre, de l'observation et du respect strict des mesures des protocoles sanitaires en vigueur quant à l'usage de l'équipement sportif par ses licenciés, éducateurs, accompagnateurs et spectateurs ;
- Consigner dans un cahier l'identité et les coordonnées de toute personne accédant au site et à le communiquer aux services sanitaires qui en feraient la demande à visée épidémiologique ;
- Procéder au nettoyage du matériel pédagogique et/ou sportif utilisé (agrs, sac de frappe...) avant et après chaque utilisation individuelle ;

L'Occupant, bénéficiant d'un club-house ou de locaux administratifs mis à sa disposition par la Commune, s'engage à y appliquer les règles des protocoles sanitaires en vigueur.

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Les créneaux d'usage mis à disposition de l'Occupant est consentie à l'usage exclusif de l'association. Toute substitution du bénéficiaire est interdite.

Les dispositions du présent engagement :

- s'imposent aux parties jusqu'à leur abrogation par décision préfectorale ou gouvernementale ;
- pourront être modifiées par avenant dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19 lors de la pratique des activités physiques sportives et culturelles.

CONTRÔLE

La Commune se réserve le droit de procéder à des contrôles inopinés pour s'assurer de la bonne application du protocole sanitaire par l'Occupant. En cas de nonrespect des termes du présent engagement par l'Occupant, la Commune pourra résilier la mise à disposition des créneaux d'usage, sans contrepartie pour l'Occupant.

Fait à Le Port, le
En trois exemplaires originaux

Pour LA COMMUNE
Le Maire

Pour L'OCCUPANT
Le Président